

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

**CDH La grande Bastide
Commune de ROGNAC**

**Compte rendu de la réunion plénière des personnes et organismes associés
du 12 décembre 2011**

Personnes présentes:

Michel STRAUDO – Adjoint au maire de Rognac Délégué aux risques industriels
Vincent PECHEVY – Mairie de Rognac : Directeur général des services
Laure GUYOT - Mairie de Rognac : responsable urbanisme et patrimoine
Didier VALLES - CDH Chef du dépôt pétrolier
Caroline HENRY - CDH : Responsable des relations extérieures
Bernard DURCKEL – CPB Responsable QHSE
Christiane EYDOUX - Agglo Pôle Provence
Yves HARTMAN - Président association parc d'activités Rognac
Gilbert SANDON - DREAL PACA
Pierre GASQUY - DREAL PACA
Valérie THESEE-FUSCIEN - DDTM13 / ST Centre
Didier GUERIN- DDTM13
Frédéric ARCHELAS - DDTM13
Pierre JANNIC - DDTM13

Glossaire :

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex-DRIRE)
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex-DDE)
CDH : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures

Absents excusés:

Stéphane ALLEGRE - SNCF
M. POIRIER-de-CLISSON - RFF
M. DECORY - Conseil régional PACA
Marc POQUET - Conseil général 13
Richard DECOMBA - Conseil général 13
M, Le Président du CLIC
Patricia PETEL - DDPP 13
Jean-Denis PETIT - DDPP 13

* * *

Actualité des PPRT

- Michel STRAUDO nous informe qu'une nouvelle association sur Rognac s'est créée au niveau de la zone industrielle et son siège se trouve au nord de la ZI. Il demande qu'elle soit à titre d'information prévenue de l'avancement du PPRT.

- **Gilbert SANDON** rappelle qu'un dossier de concertation (documents et cartes) sera disponible en mairie avec un recueil qui permettra au public de signaler leurs interrogations et questionnements.

- **Gilbert SANDON** expose le contexte réglementaire et législatif de l'élaboration du P.P.R.T. Il rappelle que les PPRT ont été instaurés par la loi du 30 juillet 2003 qui a fait suite à l'accident d'AZF à Toulouse en septembre 2001 et les dispositions réglementaires associées à cette loi sont sorties tardivement en sept, 2005. Dans le département nous avons 17 PPRT à réaliser en collaboration avec 2 services de l'état, la DREAL en contact avec l'industriel pour déterminer l'aléa technologique et juger si le risque est acceptable réglementairement et la DDTM 13 pour mission d'analyser les enjeux (habitation, activités, ERP...) qui sont impactés par cet aléa.

Il indique que les réunions des Personnes et Organismes Associés (P.O.A) sont une étape essentielle du processus de concertation et d'élaboration du P.P.R.T. Le rôle des POA est le relais du dire de l'État auprès des populations et associations.

- **Pierre GASQUY** rappelle que le P.P.R.T. a pour objectif de ne pas augmenter la population exposée au risque et de protéger les populations en place. Pour garantir la sécurité des personnes en cas d'accident industriel il convient de caractériser l'aléa et de renforcer le bâti pour protéger au mieux les populations à l'intérieur de leur habitation. Bien entendu en amont réduire le risque à la source par l'industriel.

- **Pierre GASQUY** précise l'ordre du jour de la réunion de ce jour. Il présente un film d'environ 15 minutes qui reprend l'origine, les enjeux et les objectifs de la démarche d'élaboration d'un P.P.R.T.

Ce film précise que :

- les PPRT sont réalisés pour les établissements soumis à autorisation avec servitude depuis la loi du 30 juillet 2003 (établissements dits SEVESO seuil haut)
- ces établissements sont susceptibles de provoquer des phénomènes dangereux (effets toxiques, de surpression ou thermiques), les PPRT ont pour vocation de protéger les populations riveraines de ces établissements. Pour atteindre cet objectif, la loi prévoit une réduction des risques à la source, une information des populations et enfin, la possibilité de mettre en œuvre des mesures foncières.
- Les PPRT sont élaborés par le représentant de l'état (le préfet) avec ses services spécialisés (DDTM 13 et DREAL), ainsi que les collectivités locales, l'exploitant, le CLIC et des acteurs locaux choisis par le préfet,
- L'élaboration d'un PPRT est réalisée en deux phases, une phase technique et une phase stratégique.

La phase technique regroupe la définition du périmètre du PPRT par l'Inspection des Installations Classées à partir de la courbe enveloppe des zones d'effets, ce périmètre est présenté en CLIC, puis prescrit par le Préfet après consultation des maires des communes concernées. La réalisation de la carte des aléas par l'Inspection des Installations Classées, l'évaluation de la population dans la courbe enveloppe par la DDTM 13, la collecte des

projets d'urbanisme afin de réaliser une carte des enjeux du territoire et enfin la carte des aléas bruts par superposition des aléas et des enjeux.

La phase stratégique du PPRT concerne les mesures à prendre afin de ne pas augmenter les enjeux vulnérables, de renforcer le bâti dans le but de protéger les habitants, voire de diminuer la présence humaine sur le territoire considéré.

- L'ensemble des règles définies dans le PPRT prend en compte les enjeux du territoire.

Pierre GASQUY expose la démarche P.P.R.T. et les modalités d'association. Il présente l'aléa généré par l'établissement en rappelant que le PPRT constitue désormais une obligation réglementaire pour les sites SEVESO seuil haut depuis l'accident d'AZF. Ils permettent la mise en place d'une réglementation de l'urbanisation près des sites industriels afin de protéger les populations.

Quelques chiffres sont donnés à titre informatif notamment que 31 PPRT sont prévus en PACA dont 17 dans les Bouches du Rhône, 27 ont été prescrits à ce jour et 2 ont été approuvés.

Il existe un site internet où l'on peut trouver tous les documents et cartes relatifs aux PPRT :

www.pprt-paca.fr

Pierre GASQUY présente ensuite la procédure en cours du PPRT de CDH et notamment quelques dates clés :

- 31 mars 2008 : remise de l'étude de danger définitive
- 27 mars 2009 : présentation du projet d'élaboration du PPRT au CLIC
- 23 avril 2009 : validation de l'étude de danger par arrêté préfectoral
- 10 novembre 2009 : arrêté de prescription du PPRT
- 05 mai 2011 arrêté prolongeant de 18 mois le délai d'instruction du PPRT
- 05 octobre 2011 : réunion de présentation de la procédure du PPRT en mairie de Rognac.

La carte des aléas a été élaborée à partir des données validées de l'EDD et présentée au CLIC en mars 2009.

La phase stratégique du PPRT commençant aujourd'hui avec cette réunion des POA qui pourra donner lieu par la suite à autant de rencontres que nécessaire pour cibler des thèmes particuliers et compléter ou confirmer les données territoriales qui seront examinées au cours de la procédure.

Au terme de ces réunions, le projet de règlement associé au PPRT sera soumis à enquête publique puis approuvé par le Préfet. Un délai de 18 mois à compter de la date de prescription est réglementairement prévu pour approuver un PPRT.

Quand le règlement et le zonage réglementaire seront soumis à l'approbation des POA, ils émettront un avis avant enquête publique à l'issue de laquelle le PPRT sera approuvé par le Préfet. Le règlement est alors annexé aux documents d'urbanisme, le PPRT vaut servitudes d'utilité publique.

Intervention et présentation de CDH :

Didier VALLES - présente la société en apportant quelques chiffres :

- capacité de stockage 100 000 m³,
- 28 000 camions chargés ce qui représente 700 000 m³/an en 2011,
- Le dépôt est alimenté par 4 pipelines qui proviennent de la raffinerie de Berre CPB (1,4 km),

Depuis l'année 2000 CDH a investi 15 M€, pour l'amélioration et la sécurité de ses installations mais aussi pour la formation de son personnel.

CDH est soumis aux inspections de la DREAL, au minimum 1 fois par an.

- **Gilbert SANDON** : La DREAL porte une attention soutenue sur le maintien en sécurité des installations sur le site et la compétence du personnel. Ces 2 éléments qui jouent un rôle déterminant dans la démarche d'analyse des dangers ont un impact fort sur la probabilité d'occurrence des scénarios d'accidents étudiés.

L'industriel est tenu au moins une fois par an de présenter le bilan de son système de gestion de sécurité de toutes les actions que l'exploitant a mené, au CLIC pour justifier de la démarche d'entretien courant et de mise à niveau de la sécurité du site CDH.

Pierre GASQUY - présente la matrice de criticité permettant de préciser si un établissement est compatible avec son environnement au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ou s'il nécessite des mesures de maîtrise des risques pour le rendre compatible. Les phénomènes dangereux (55) de CDH sont replacés dans cette matrice pour démontrer que cet établissement est bien conforme réglementairement avec son environnement.

F. ARCHELAS - expose l'analyse des enjeux sur le périmètre d'étude et les répercussions de l'aléa sur ce périmètre.

Il indique au préalable l'ancienne réglementation Z1 et Z2 des années 1980 , et qui réglementait exclusivement la maîtrise de l'urbanisation future avec des méthodes de calculs bien différentes de celles prévues par la loi de 2003.

La description du risque aujourd'hui a augmenté, cela s'explique par le cumul des scénarios très détaillés, tous différents des uns des autres, et qui conduit à avoir des zones plus étendues.

Il présente par la suite la caractérisation des enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les points essentiels sont les suivants :

- Environ 30 locaux d'activité, dont 1 établissement recevant du public (garage) soumis à un aléa de surpression faible (Fai) et moyen plus (M+) qui ne résisteront pas à au phénomène de surpression, dont 25 peuvent être renforcés par des mesures génériques.
- 2 ERP (Médecine du travail et local "témoin de Jéhovah") soumis à un aléa de surpression faible (Fai) pour lesquels a priori seuls un renforcement ou un remplacement des vitrages est à prévoir.
- Environ 170 unités d'habitation soumises à un aléa de surpression faible (Fai) à moyen plus (M+) sur lesquelles des travaux de renforcement ou remplacement des vitrages sont à prévoir
- 5 terrains multi-sport et 3 espaces verts non aménagés situés dans un aléa de surpression faible (Fai)
- Un transformateur RTE situé en zone d'aléa faible (Fai) à Fort (F)
- 3 voies structurantes

Il présente 2 tableaux de synthèse décrivant la vulnérabilité des bâtiments aux phénomènes de surpression en fonction de leur nature et des caractéristiques du phénomène de surpression

- **P. JANNIC** présente les éléments de réponse relatif à la vulnérabilité des installations de RTE, suite à la réunion technique du 25 novembre 2011 :

- Le site RTE ne présente aucun salarié permanent, pas de gardien.
- Présence 1 fois/mois pendant quelques heures pour maintenance
- Si des travaux de remplacement pour un élément technique est prévu, présence de 5 à 6 personnes pour un petit chantier, ces personnes sont habilitées aux risques SEVESO.
- Si perte de l'alimentation électrique dans la situation la plus défavorable pour ROGNAC, ERDF par délestage peu reprendre 65% des besoins électriques de la commune.

- Le site est donc non vulnérable à l'aléa de surpression.

V. PECHEVY précise que l'espace ouvert, avec une fréquentation de type familial, situé au Nord de la zone doit subir une rénovation mais ne changera pas les usages ni la fréquentation qui est relativement modérée. En revanche, la structure sportive ne changera pas.

Gilbert SANDON - précise se que prévoit la loi en terme de renforcement des constructions. Si on n'arrive pas à réduire le risque à la source de manière considérable, il faut quand même protéger les habitants ou les personnes qui sont présentes dans la zone d'exposition aux risques, et dans ce cas, il est prévu de renforcer les bâtiments .

En terme de financement l'État a prévu une aide par le biais d'un crédit d'impôt pour les propriétaires résidents, à hauteur de 30% du montant des travaux, et un plafond de 5000€ pour une personne seule et 10 000€ pour un couple. Et ce montant des travaux ne doit pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien, ce qui veut dire que les 70% restant sont à la charge du propriétaire.

En revanche il n'est rien prévu pour les activités, les travaux sont à la charge de l'exploitant.

- **F. ARCHELAS** expose les principes d'un règlement de P.P.R.T. à savoir principalement :

- réglementer l'urbanisation future dans le périmètre d'exposition au risque
- prescrire des niveaux de performance à atteindre pour les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, après une approche sommaire des bâtiments.
- réglementer les usages de différents espaces publics.

F. ARCHELAS décrit les différentes zones présentes dans le zonage réglementaire :

- Une zone rouge foncée: principe d'interdiction stricte. Sont autorisées uniquement les extensions liées à l'activité à l'origine du risque sous réserve de prescriptions techniques. Aucune construction neuve n'est autorisée
- Une zone rouge claire : principe d'interdiction. Infrastructures de transport autorisée uniquement pour la desserte de la zone. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées sous réserve de prescriptions techniques. Au cas par cas infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement de services d'intérêt général
- Une zone bleue foncée : Quelques constructions possibles (aménagement de constructions existantes sans accueil de nouvelles populations, dents creuses, ...) sous réserve de prescriptions techniques
- Une zone bleue claire : constructions possibles sous conditions et avec prescriptions techniques, établissements recevant du public difficilement évacuables à proscrire.

F. ARCHELAS - indique que le futur règlement du P.P.R.T. comportera des niveaux de performance à atteindre pour les bâtiments futurs. Les intensités du phénomène de surpression étant connu, le guide technique « Cahier applicatif – Effet de surpression » et son annexe peuvent être utilisés par les concepteurs pour dimensionner correctement les ouvrages et les vitrages.

Y.HARTMAN - est-ce que l'état a prévu, pour les bâtiments vulnérables, une obligation de réaliser les travaux sachant qu'ils seront très coûteux ?

Gilbert SANDON - Oui dans les zones de prescription (aléas moyen), et dans les zones de recommandation (aléas faible ou avec une faible probabilité d'occurrence) cela peut être débattu

dans une concertation entre les acteurs.

F. ARCHELAS précise que le règlement du P.P.R.T. fixera un délai pour se conformer à ses prescriptions. Il indique que, en dehors des pénalités prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des prescriptions édictées par le règlement du P.P.R.T.

Il précise néanmoins que le Code du Travail impose aux employeurs d'assurer la sécurité de leurs salariés, et le règlement du P.P.R.T. édictera des prescriptions indispensables pour assurer la sécurité des personnes présentes dans les bâtiments à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Les employeurs peuvent donc être amenés à engager leur responsabilité pénale en cas de sinistre.

En cas de non-respect des prescriptions édictées par le P.P.R.T. les propriétaires s'exposent à d'éventuelles difficultés d'indemnisation par leur assurance en cas de sinistre. Par ailleurs, une fois le P.P.R.T. approuvé, les assurances en tiendront très probablement compte.

Gilbert SANDON à ce jour tant que le PPRT n'est pas approuvé, c'est les prescriptions des zones Z1 et Z2 qui s'appliquent.

Y.HARTMAN - n'est-il pas préférable de renforcer du côté des structures qui génère le risque, que de dire aux activités, vous allez cesser d'exercer ou il va falloir transférer vos activités ailleurs ?

Gilbert SANDON il est envisagé de demander à CDH des mesures complémentaires afin d'analyser et de revoir l'étude de danger réalisé en 2008 et de voir si nous sommes pas capable de réduire les zones les plus impactées,

Didier VALLES nous nous sommes engagés auprès de Mr Sandon et la DREAL à réaliser des études complémentaires anticipées, sur tous les scénarios possibles, mais le travail demande du temps.

C. HENRY - rappelle le nouveau contexte actuel du projet de mise sous cocon du dépôt de la Grande Bastide et de la raffinerie CPB qui débute fin décembre 2011 jusqu'à fin 2013.

le dépôt sera donc arrêté momentanément avec une possibilité de reprise ou non suivant un éventuel repreneur. L'épuisement des stocks se fera sur une durée de 6 mois avenir.

Mr STRAUDO - précise que la démarche PPRT ne doit pas aller plus vite, que l'hypothétique avenir de la raffinerie et du dépôt CDH. On ne peut pas imposer des prescriptions constructives sur les bâtiments, si le dépôt doit fermer définitivement.

Gilbert SANDON - Il faut préciser que réglementairement lorsqu'une installation est arrêtée, elle ne peut être arrêtée que 2 ans, sinon l'arrêté d'autorisation d'exploiter devient caduc, et donc il faut relancer une procédure d'autorisation, et dans ce cas on ne parlera plus de PPRT mais de servitude en tant que nouvelle installation.

V.PECHEVY - propose de rencontrer dans le prochain semestre 2012 RFF et la SNCF dans le cadre de la mise en place du PCS (plan communale de sauvegarde) afin de savoir comment réagir en cas d'accident en présence d'un train dans le périmètre d'exposition aux risques.

Gilbert SANDON - D'une part le PPI via le préfet ,les trains sont prévus de s'arrêter et s'ils doivent passer dans cette zone ils sont prévus qu'ils accélèrent pour en sortir rapidement.

Et d'autre part des échanges au niveau nationale entre RFF et SNCF sont en cours, pour voir quel type de train peuvent résister aux différents aléas. (renversement de train, résistance du vitrage ...).

F. ARCHELAS - Il invite la ville à faire usage si besoin de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme

qui permet dans ce cas de refuser l'octroi d'un permis de construire ou de l'autoriser sous réserve de prescriptions constructives qui peuvent être motivées au regard de la carte d'aléa présentée ce jour.

Gilbert SANDON - l'approbation de se PPRT dépend beaucoup de la pérennité de ce dépôt avant fin 2013.

Fin de séance.

RELEVÉ DE DÉCISION